

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire LANGELEZ (No 4)

Jugement No 1551

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Jean-Claude Langelez le 26 juin 1994 et régularisée le 15 juillet 1995, la réponse du CERN en date du 23 octobre 1995, la réplique du requérant du 29 janvier 1996 et la duplique de l'Organisation du 19 avril 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans les jugements 1104 et 1172 portant sur les première et deuxième requêtes du requérant. Dans le jugement 1172, le Tribunal rejeta sa deuxième requête contestant la décision du directeur de l'administration, prise au nom du Directeur général le 15 janvier 1991, de suivre les recommandations de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité, soit de ne pas reconnaître la maladie du requérant comme étant d'origine professionnelle et de le reclasser à un poste de mécanicien.

Par lettre du 10 mai 1993, le requérant soutint que la décision du 3 mars 1993 - l'affectant à la filière de carrière III - était "directement liée" à son reclassement de 1991, décision liée à son tour à celle de 1988 le déclarant inapte au travail posté prise à la suite de la réorganisation du travail en roulement intervenue en 1984-85. Il demanda en conséquence l'annulation des décisions de 1988, 1991 et 1993, et la réparation des préjudices qu'elles lui auraient causés.

Le directeur de l'administration lui répondit, le 9 juillet 1993, que la décision du 3 mars 1993 n'avait de lien ni avec son reclassement ni avec la constatation de son inaptitude au travail en roulement.

Par lettre du 8 septembre, le requérant maintint son recours du 10 mai et demanda au Directeur général de saisir la Commission paritaire consultative des recours contre "la décision du 9 juillet 1993 ... et tout particulièrement contre le refus implicite de la demande de réparation des préjudices inclus dans cette décision".

Dans une lettre du 15 novembre 1993, le directeur de l'administration l'informa que sa demande en réparation de préjudices était irrecevable non seulement pour être vague et non chiffrée, mais également parce que la décision contestée était sans lien avec les autres, contre lesquelles il avait de toute manière déjà épuisé, sans succès, les voies de recours mises à sa disposition.

Il renouvela le 14 janvier 1994 ses réclamations des 10 mai et 8 septembre 1993.

Par lettre du 15 mars 1994, qui constitue la décision entreprise, le directeur de l'administration le pria de se référer aux précédentes réponses.

Le 8 juin 1994, il l'informa au nom du Directeur général qu'il serait licencié le 30 septembre 1994 pour insuffisance grave dans l'exercice de ses fonctions.

B. Le requérant revient sur une décision du 10 avril 1985, relative aux conditions de travail en roulement, qui, selon lui, a violé l'article R III 1.19 du Règlement du personnel. A la suite de ses protestations, l'Organisation aurait injustement invoqué son état de santé pour lui retirer son poste de travail en roulement.

Citant la jurisprudence, il soutient que sa requête est recevable.

Il réclame l'annulation de toutes les décisions le concernant prises par l'administration depuis le 3 octobre 1988; la réparation de préjudices divers causés par les décisions des 9 juillet 1993, 15 novembre 1993 et 15 mars 1994; la "mise en cause" soit de la Division SL (SPS) dans le cas où elle n'aurait pas reçu délégation d'autorité, soit du Directeur général dans le cas où il aurait donné une telle délégation; la "protection fonctionnelle" et l'indemnisation des préjudices subis prévues par le Statut en son article I 3.07; une expertise indépendante du CERN; et le paiement de ses dépens.

C. Le CERN répond que la requête est irrecevable : l'acte contesté, à savoir la lettre du 15 mars 1994, ne constitue pas une décision, mais simplement une référence aux lettres antérieures par lesquelles l'Organisation a informé le requérant que ses recours et demandes en réparation étaient irrecevables; et le requérant n'a pas attaqué en temps voulu la décision implicite du CERN rejetant sa demande du 10 mai 1993 en paiement de dommages-intérêts. De toute façon, les conclusions de la requête sont trop vagues pour être recevables, le requérant ne précisant ni la nature ni la cause des préjudices dont il demande réparation, ni même le montant qu'il réclame à ce titre.

Par ailleurs, sa demande en réparation est irrecevable pour forclusion. En effet, le dommage qu'il invoque serait la conséquence des réformes intervenues en 1984-85; pour être recevable, elle aurait donc dû être formulée dans le cadre d'un recours introduit, dans les délais, contre les décisions dont il invoque l'illégalité. Certes, la jurisprudence qu'il cite admet la recevabilité d'une requête dirigée contre une décision qui déploie encore ses effets sur la situation de l'agent; mais tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant cessé en 1988 de travailler en roulement. Et même si l'on peut, pour invoquer l'illégalité d'une règle, en contester l'application au cas individuel, encore faut-il agir à cet effet dans les délais. Or le requérant a omis de le faire.

La défenderesse soutient, à titre subsidiaire, que la requête est dénuée de tout fondement. Il n'y a pas eu violation de la réglementation en matière de travail en roulement. Elle rappelle que, selon l'expertise établie en 1990, la maladie dont avait souffert le requérant en 1988 n'était pas d'origine professionnelle. Il n'existe donc aucun lien de causalité entre cette maladie et la prétendue cause du dommage, soit le changement du système de travail en roulement intervenu en 1984-85.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient à nouveau que la réforme du travail en roulement était illégale et qu'elle a été à l'origine de sa maladie. Il réaffirme que sa requête est recevable et invoque la circulaire administrative 14 qui prévoit, entre autres, que des prétentions peuvent être émises dans un délai ne dépassant pas dix ans après la première manifestation d'une maladie. Revenant sur l'examen médical auquel il a dû se soumettre en 1990, il sollicite des mesures d'instruction destinées à déterminer si le CERN a dûment accompli tous les actes de procédure requis, notamment en veillant à ce que l'expert se soit prononcé en toute connaissance de cause. Il réclame des indemnités d'un montant total d'au moins 2 millions de francs suisses pour les préjudices divers subis.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient son argumentation. Elle fait observer que les griefs du requérant à propos, d'une part, d'une violation de la réglementation en matière de travail en roulement qu'elle aurait commise en 1984-85 et, d'autre part, de l'organisation de l'expertise médicale, ont fait l'objet de requêtes déjà rejetées par le Tribunal. Il ne peut donc plus contester les décisions dont il invoque l'illégalité.

CONSIDERE :

1. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans les jugements 1104 et 1172 portant sur les première et deuxième requêtes du requérant. Dans la présente requête, M. Langelez affirme attaquer la décision définitive du CERN du 15 mars 1994. Ses conclusions sont exposées au paragraphe B ci-dessus.

2. Dans son recours interne, adressé au Directeur général le 10 mai 1993, le requérant soutint que la décision du 3 mars 1993 l'affectant à la filière de carrière III était directement liée à celle du 15 janvier 1991 relative à son reclassement à un poste de mécanicien et que cette dernière avait également un lien direct avec celle du 3 octobre 1988 le déclarant inapte au travail en roulement. Se fondant sur le rapport entre ces décisions "toutes entachées d'illégalité", il demanda leur révocation ainsi que la réparation des préjudices qu'il avait subis. Le CERN rejeta son recours le 9 juillet 1993. Cependant, estimant que l'Organisation n'avait pas répondu à sa demande, le requérant la renouvela, par lettre du 8 septembre 1993, et demanda à l'Organisation de saisir la Commission paritaire consultative des recours. Le 15 novembre 1993, le directeur de l'administration informa le requérant que sa demande était irrecevable. Par lettre du 14 janvier 1994 adressée au Directeur général, le requérant déclara renouveler son recours et maintenir tous les arguments précédemment invoqués. Dans une lettre du 15 mars 1994, le CERN pria le requérant de se référer à ses réponses antérieures.

3. La défenderesse fait valoir que la requête est irrecevable, car elle n'aurait pas été introduite dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

4. Dans sa lettre du 15 novembre 1993, le directeur de l'administration a rejeté le recours du requérant dans les termes suivants :

"... étant donné que la décision que vous contestez n'a aucun lien juridique avec les autres décisions invoquées et que vous avez, sans succès, épuisé toutes les voies de recours existantes contre ces décisions, votre demande en 'réparation des préjudices', vague et non chiffrée, est irrecevable".

Le passage transcrit de cette lettre ne laisse subsister aucun doute quant à la volonté de son auteur de rejeter définitivement le recours au nom du Directeur général. C'est donc bien le 15 novembre 1993 que la décision définitive a été prise. Par contre, la lettre du 15 mars 1994 ne comporte aucune décision : elle ne fait que renvoyer le requérant à la correspondance antérieure.

5. La décision du 15 novembre 1993 a été notifiée au requérant le lendemain. C'est à partir de cette date qu'il disposait, pour saisir le Tribunal, du délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le Statut du Tribunal en son article VII, paragraphe 2. Or il n'a déposé sa requête que le 26 juin 1994. Par conséquent, l'argument de la défenderesse doit être retenu et la requête déclarée irrecevable.

6. Dans son recours interne du 10 mai 1993, le requérant affirmait que le préjudice dont il se plaignait avait été causé par la série de décisions prises à son sujet entre le 3 octobre 1988 et le 3 mars 1993. Or, aux termes de la présente requête, le prétendu préjudice aurait trouvé son origine dans les décisions des 9 juillet 1993, 15 novembre 1993 et 15 mars 1994. En modifiant ainsi devant le Tribunal la portée des conclusions présentées au cours de la procédure de recours interne, le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Par ce motif également, les nouvelles conclusions du requérant sont irrecevables, faute d'épuisement des voies internes de recours.

7. En deuxième lieu, M. Langelez soutient dans sa requête que les décisions qui sont à l'origine de ses dommages sont celles qui ont été adoptées par la défenderesse pendant la procédure de recours interne. Cette affirmation n'a pas de sens. En effet, les décisions qui, selon le requérant, auraient provoqué le préjudice sont postérieures au 10 mai 1993, c'est-à-dire à la date de la présentation du recours interne. Il s'en suit que, lorsqu'il a présenté son recours interne, le préjudice dont il se plaint n'existait pas encore.

8. En dernier lieu, pour qu'une demande de dommages-intérêts soit admise, un requérant doit prouver l'existence du préjudice dont il se plaint, ainsi que les faits illicites qui l'auraient provoqué. Or le présent requérant a omis de le faire. Dès lors, sa demande ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

Michel Gentot
Julio Barberis
Egli
A.B. Gardner